

**Règlement ministériel du 8 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontières française à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontières française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N4 entre Esch-sur-Alzette et la frontières française (N4 PR19,52+016 – N4 PR19,52+105).

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 juillet 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.)François BAUSCH**